

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	Ensemble du personnel T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS pour les non-cadres)
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾
Point de départ de la prestation A l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus d'arrêt de travail	
Montant de la prestation	78 %
Terme de la prestation : au 1 095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire de référence ⁽¹⁾
En cas d'Invalidité ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré, il est versé une rente en complétant le cas échéant celle de la Sécurité sociale	
Invalidité	
• Invalidité 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale	48 %
• Invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	78 %
Incapacité Permanente Professionnelle	
• Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 % (R = rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2 ^{ème} Catégorie et taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale).	$\frac{R \times 3n}{2}$
• Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %	78 %
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire de référence
Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), (3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80 %	
Montant du capital décès	200 %
Montant du capital IAD	250 %
Montant du capital double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou assimilé de l'assuré)	200 %
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire de référence
Montant annuel de la rente éducation	
En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 % de l'assuré	
• Jusqu'au 19 ^{ème} anniversaire	15 %
• Du 19 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (sous condition de poursuite d'études notamment)	20 %
Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 200 € par mois	
RENTE HANDICAP	
Montant mensuel de la rente handicap	626,97€ au 1 ^{er} janvier 2025 - revalorisation en fonction de l'indice de revalorisation OCIRP décidé par le Conseil d'administration de l'OCIRP
En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive, il est versé une rente handicap pour chacun des enfants handicapés bénéficiaires	
RENTE SUBSTITUTIVE DE CONJOINT	en % du salaire de référence
Montant annuel de la rente substitutive	5 %
En cas d'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire de pacs une rente temporaire de conjoint	
Terme du versement : jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire	

Salaire de référence servant de base au calcul des prestations : salaire brut annuel total versé par l'employeur à l'assuré ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (indemnité de départ à la retraite ...).

(1) Prestation versée sous déduction des prestations brutes de prélèvements sociaux.

Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.
Distributeur et gestionnaire

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République
92320 Châtillon
Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
SIREN 788 334 720
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
Assureur des garanties décès en rente

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

ENSEMBLE DU PERSONNEL

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	ENSEMBLE DU PERSONNEL	T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS pour les non-cadres)
CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL	en % du salaire annuel brut	
Tout assuré Double effet ¹ Frais d'obsèques ²	100 % 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS ³	0,24 %
RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE	en % du salaire annuel brut	
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	5 % 5 %	0,16 %
RACHAT DE FRANCHISE	en % du salaire net à payer fixe d'activité	
Option n°1 Du 60 ^{ème} au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail consécutif ou non	100 %⁴	0,25 % T1 / 0,33 % T2
Option n°2 Du 30 ^{ème} au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail consécutif ou non	100 %⁴	0,70 % T1 / 1,18 % T2

PERSONNEL NON CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	NON CADRE	T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS)
CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL	en % du salaire annuel brut	
Tout assuré Double effet ¹ Frais d'obsèques ²	100 % 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS ³	0,23 %
RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE	en % du salaire annuel brut	
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	5 % 5 %	0,17 %

PERSONNEL CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	CADRE	T1 / T2
CAPITAL DÉCÈS ADDITIONNEL	en % du salaire annuel brut	
Tout assuré Double effet ¹ Frais d'obsèques ²	100 % 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS ³	0,26 %
RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE	en % du salaire annuel brut	
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	5 % 5 %	0,15 %

¹ dans les 365 jours suivant le décès de l'assuré

² salarié, conjoint ou enfant(s)

³ PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur fixée par décret au 01/01 de chaque année (www.securite.sociale.fr)

⁴ Prestation versée sous déduction des prestations nettes CSG - CRDS de la Sécurité sociale

Salaire servant de base au calcul des prestations en cas de décès ou IAD

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13^{ème} mois, prime de vacances...) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

Salaire servant de base au calcul des prestations Indemnités Journalières

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire net fixe à payer d'activité que l'assuré a perçu au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

-Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

-Tranche 2 limitée à 4 PASS des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.

-Tranche 2 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 8 fois ce plafond.